



Audience de Grande Chambre sur des transfusions sanguines administrées sur un témoin de Jéhovah contre son gré

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 10 janvier 2024 à 9 heures 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Pindo Mulla c. Espagne** (requête n° 15541/20).

L'affaire concerne des transfusions sanguines administrées sur la requérante, une témoin de Jéhovah, malgré son souhait de ne pas subir de transfusion sanguine de quelque nature que ce soit (sang total, globules rouges, globules blancs, plaquettes ou plasma).

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

La requérante, M^{me} Rosa Edelmira Pindo Mulla, est une ressortissante équatorienne née en 1970 et résidant à Soria (Espagne). Elle est témoin de Jéhovah. L'un des principes essentiels de sa foi religieuse est son opposition absolue aux transfusions sanguines ainsi qu'au don et au stockage de sang et de produits sanguins.

À la suite d'examens médicaux pratiqués en juillet 2017, il fut conseillé à Mme Pindo Mulla de se faire opérer. Elle produisit alors trois documents – des directives anticipées, une procuration de longue durée et un formulaire de consentement éclairé –, dans lesquels il était indiqué qu'elle refusait de subir une transfusion sanguine de quelque nature que ce soit (sang total, globules rouges, globules blancs, plaquettes ou plasma) quel que soit son état de santé, même si sa vie était en danger, mais qu'elle acceptait tout traitement médical n'impliquant pas l'usage de sang.

Le 6 juin 2018, Mme Pindo Mulla fut admise à l'hôpital de Soria. Le lendemain, en raison d'une hémorragie, elle a été transférée par ambulance spéciale dans un hôpital madrilène.

Après avoir appris que la requérante était un témoin de Jéhovah, les anesthésistes de cet hôpital contactèrent le juge de permanence pour obtenir des instructions sur la marche à suivre. Le juge de permanence, qui ne connaissait ni l'identité de la patiente, ni ses souhaits précis et ne disposait pas d'informations concrètes sur son état de santé, autorisa toute intervention médicale ou chirurgicale nécessaire pour lui sauver la vie.

Mme Pindo Mulla subit une intervention chirurgicale ce jour-là et des transfusions sanguines lui furent administrées. Elle n'avait pas été informée de la décision du juge de permanence alors qu'elle était encore consciente lorsqu'elle avait été conduite au bloc opératoire. Les parties s'opposent toutefois sur le point de savoir si elle était complètement lucide ou non à ce moment-là.

Cette décision du juge de permanence fut attaquée en justice et confirmée, et le recours d'amparo formé par la requérante devant le Tribunal constitutionnel fut déclaré irrecevable.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2020.

1 En vertu de l'article 30, "si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. "

S'appuyant sur les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint de ce que, alors que le refus qu'elle avait opposé à certains soins médicaux avait selon elle été clairement acté dans de nombreux documents officiels, les autorités nationales n'en aient tenu aucun compte.

Le 16 avril 2021, la requête a été communiquée² au gouvernement espagnol, accompagnée de questions posées par la Cour. Un [exposé](#) des faits, qui n'existe qu'en anglais, peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

La chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre le 4 juillet 2023.

Le Gouvernement Français et l'Association Européenne des Témoins de Jéhovah ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra **O'Leary** (Irlande), *présidente*,
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Marko **Bošnjak** (Slovénie),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
María **Elósegui** (Espagne),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),
Frédéric **Krenc** (Belgique),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),
Anne Louise **Bormann** (Danemark), *juges*,
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Saadet **Yüksel** (Turquie),
Andreas **Zünd** (Suisse), *juges suppléants*,

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière*.

Représentants des parties

Gouvernement

Alfonso **Brezmes Martínez de Villarreal**, *agent*,
Heide-Elena **Nicolás Martínez**, *co-agente*,
Francisco de Asís **Sanz Gandasegui**, *conseil*,

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider d'aviser le gouvernement d'un État partie à la Convention qu'une requête dirigée contre celui-ci est pendante devant la Cour (ce que l'on appelle la « procédure de communications »). De plus amples informations sur la procédure postérieurement à la communication d'une affaire à un gouvernement figurent dans le règlement de la Cour.

Francisco **Reinoso Barbero**, Francisca **Molina Agea** et Ángela **Domínguez Bravo**, *conseillers* ;

Requérante

Petr **Muzny**, Shane H. **Brady** et David **García Martin**, *conseils*.

Par ailleurs, M^{me} Rosa Edelmira **Pindo Mulla**, la requérante dans l'affaire, assistera aussi à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.